

Enquête sur le brevet unitaire

Résultats de l'enquête en ligne

Les analyses de la Direction des Etudes

Novembre 2015

Dominique Doyen

SOMMAIRE

▶ Introduction	3
▶ 1 - Profil des répondants à l'enquête	3
▶ 2 - Intention d'utilisation du brevet unitaire	4
▶ 3 - Perception de ce nouveau dispositif	6
▶ 4 - Pratiques actuelles de dépôts	6
▶ Conclusion	7
▶ Annexe : Le brevet unitaire en 8 questions	8

Ce document est réalisé par la direction des études de l'INPI (Dominique Doyen). Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit : Dominique Doyen (2015), «Résultats de l'enquête sur le brevet unitaire », ANALYSES INPI, novembre 2015.

INTRODUCTION

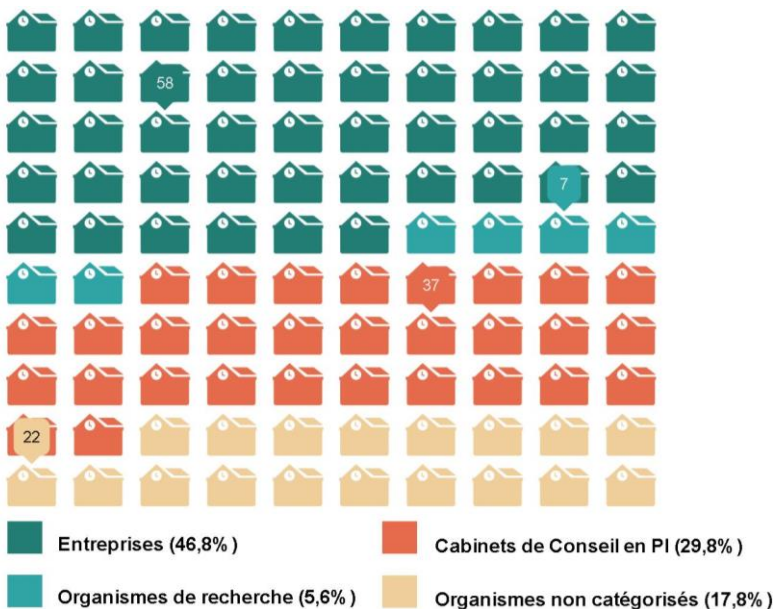
Créé par le Conseil de l'Union Européenne, le brevet européen à effet unitaire entrera en vigueur dès que 13 Etats contractants (dont au moins la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) auront ratifié l'accord du 19/02/2013. A ce jour (novembre 2015), huit pays ont ratifié l'accord : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Suède. Le brevet unitaire est un titre de propriété industrielle qui garantira la protection unique d'une invention sur le territoire européen. L'objectif de ce dispositif est de stimuler l'innovation et de favoriser la compétitivité des entreprises européennes, en réduisant le coût d'obtention d'un brevet, dès lors qu'il concerne plusieurs pays d'Europe.

L'INPI a réalisé une enquête visant à mieux cerner les attentes et la perception des entreprises, des organismes de recherche et des professionnels de la PI vis-à-vis de ce nouveau dispositif. Cette enquête a été relayée par la CGPME, l'ASPI et la CNCPI. En voici les principaux résultats.

1 - PROFIL DES REpondANTS A L'ENQUETE

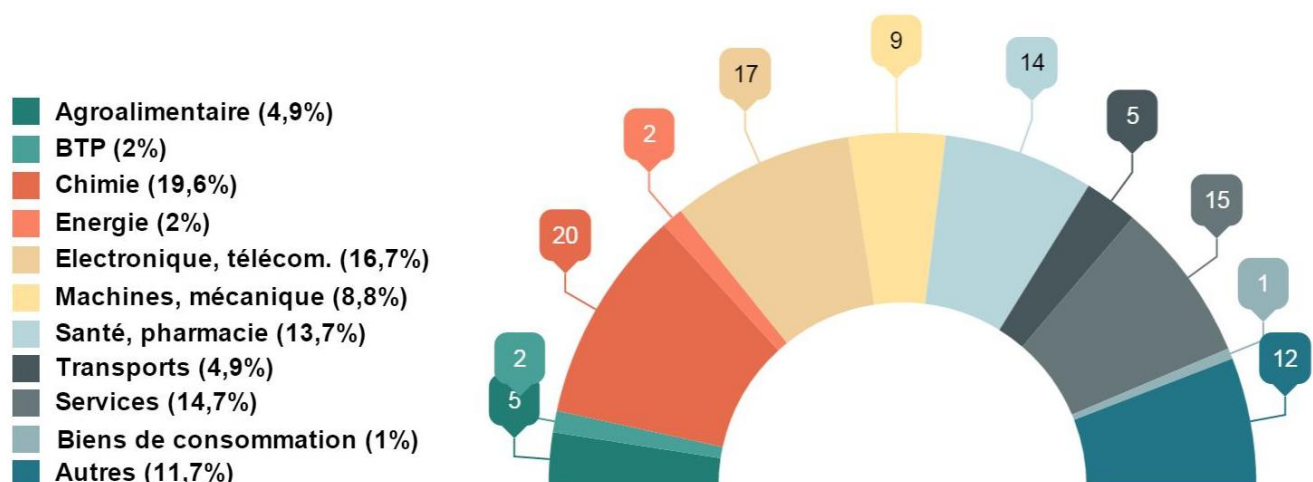
Catégories de répondants

Nombre de répondants : 124



Secteurs d'activités

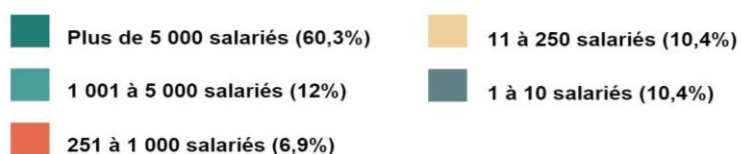
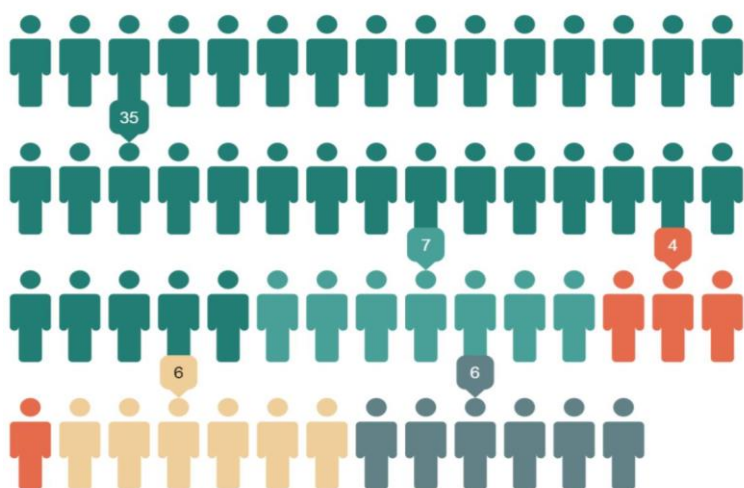
Nombre de répondants : 102



Parmi les 102 participants ayant précisé leur profil, la plupart des secteurs d'activités sont représentés.

Effectif des entreprises participantes

Nombre de répondants : 58

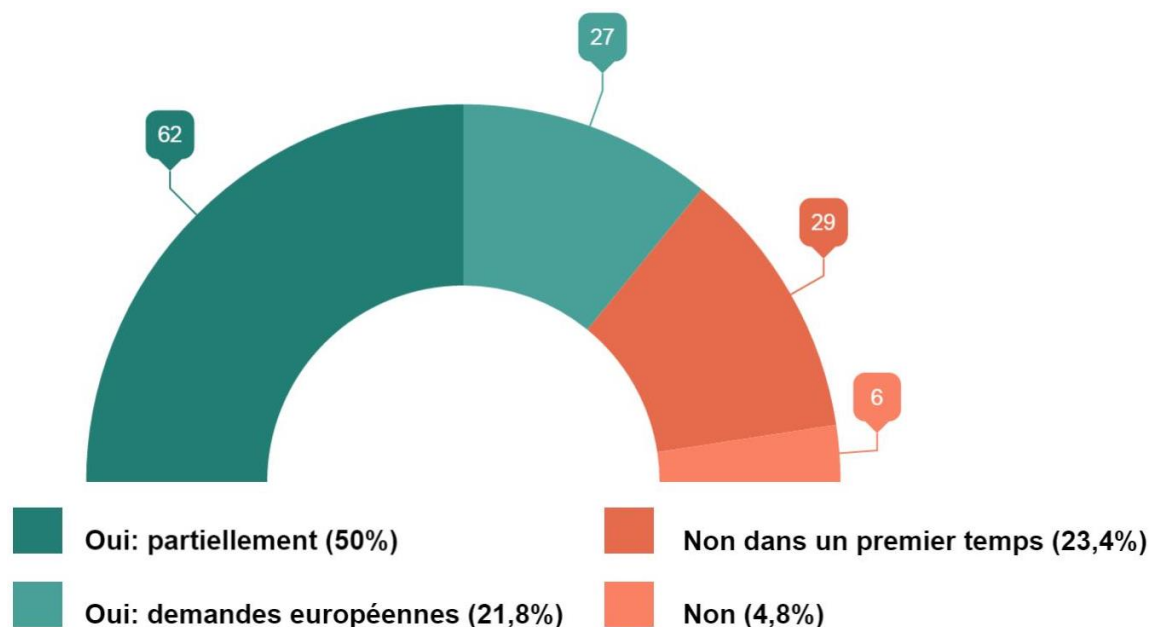


Parmi les 58 entreprises ayant répondu à l'enquête figurent 60,3% de grandes entreprises, et seulement 18,9% d'ETI et 20,8% de PME, ce qui peut éventuellement être interprété comme l'indice d'un désintérêt de ces dernières pour ce sujet (rappelons que le questionnaire a été relayé sur le site Internet de la CGPME).

2 - INTENTION D'UTILISATION DU BREVET UNITAIRE

Avez-vous l'intention d'utiliser le brevet unitaire ?

Nombre de répondants : 124

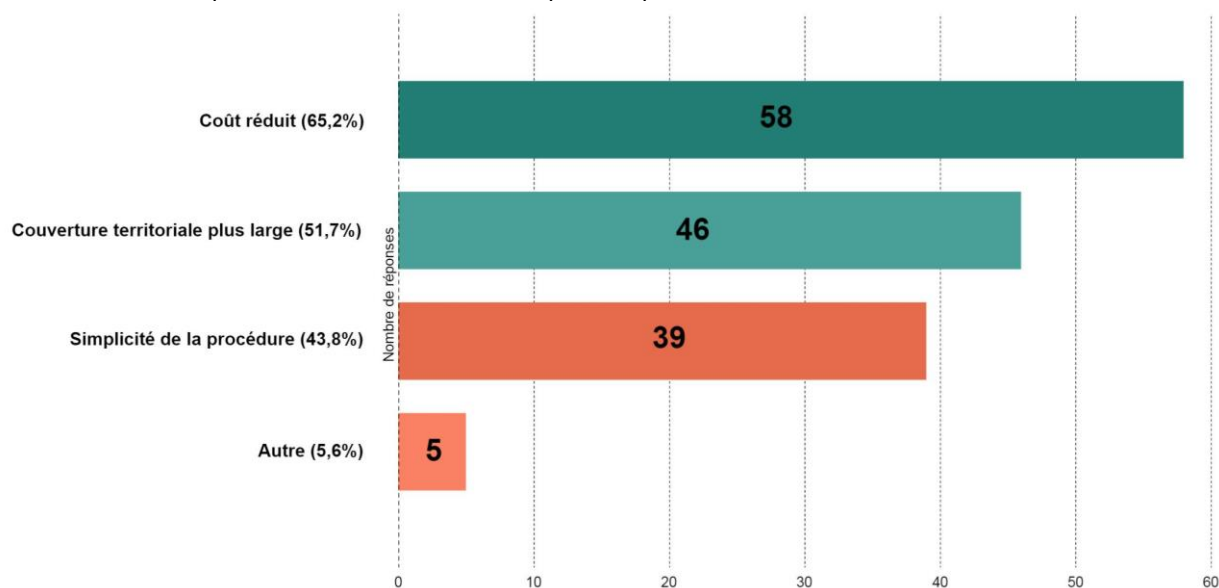


71,8% des répondants (65,5% des entreprises et 78,4% des conseils en propriété industrielle) déclarent avoir l'intention d'utiliser le brevet unitaire.

Cependant, une autre question posée dans le cadre de cette enquête montre que seuls 18,6% des répondants estiment que le brevet unitaire les incitera à déposer davantage de brevets

Si vous avez l'intention de l'utiliser, quelle est votre motivation ?

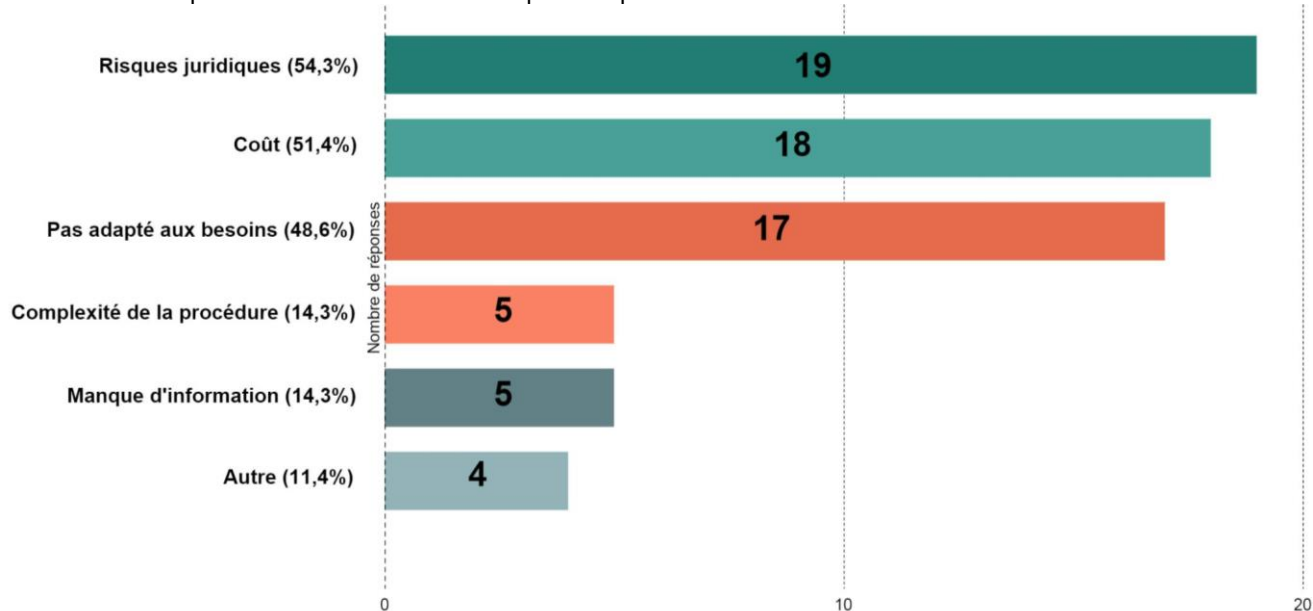
Nombre de répondants : 89 – Plusieurs réponses possibles



Les trois principales raisons qui incitent les participants à utiliser le brevet unitaire sont le coût réduit par rapport à la procédure européenne classique (65,2% des réponses positives), le fait que ce nouveau dispositif permette une couverture territoriale plus large (51,7% des réponses positives) et la simplicité de la procédure d'obtention (43,8%). D'autres facteurs sont également évoqués, en particulier la juridiction unifiée et la procédure unique d'action en contrefaçon.

Si vous n'avez pas l'intention de l'utiliser, pourquoi ?

Nombre de répondants : 35 – Plusieurs réponses possibles



28,2% des répondants (35 participants) n'ont pas l'intention d'utiliser le brevet unitaire, du moins dans un premier temps. Les principaux freins évoqués par ces répondants sont les risques juridiques (54,3%) et le coût (51,4%). De plus, 48,6% de ces répondants (17 réponses) indiquent que le système du brevet unitaire n'est pas adapté à leurs besoins.

Parmi les autres motifs cités figurent le manque d'information, la complexité de la procédure ainsi que plusieurs incertitudes (durée de la procédure, qualité des décisions...). Le fait que l'Espagne n'adhère pas au dispositif est également mentionné à plusieurs reprises (l'absence de l'Italie est également citée, mais ce pays a rejoint le dispositif récemment).

3 - PERCEPTION DE CE NOUVEAU DISPOSITIF

Que pensez-vous des affirmations suivantes ?

Nombre de répondants : 104 – Plusieurs réponses possibles

	D'accord (1)		Pas d'accord (2)		Ne sait pas (3)	
	Σ	%	Σ	%	Σ	%
Le BU est un système nécessaire	76x	73,08	14x	13,46	14x	13,46
Il va contribuer au soutien des PME	34x	32,69	36x	34,62	34x	32,69
Il va permettre de réaliser des économies	53x	50,96	33x	31,73	18x	17,31

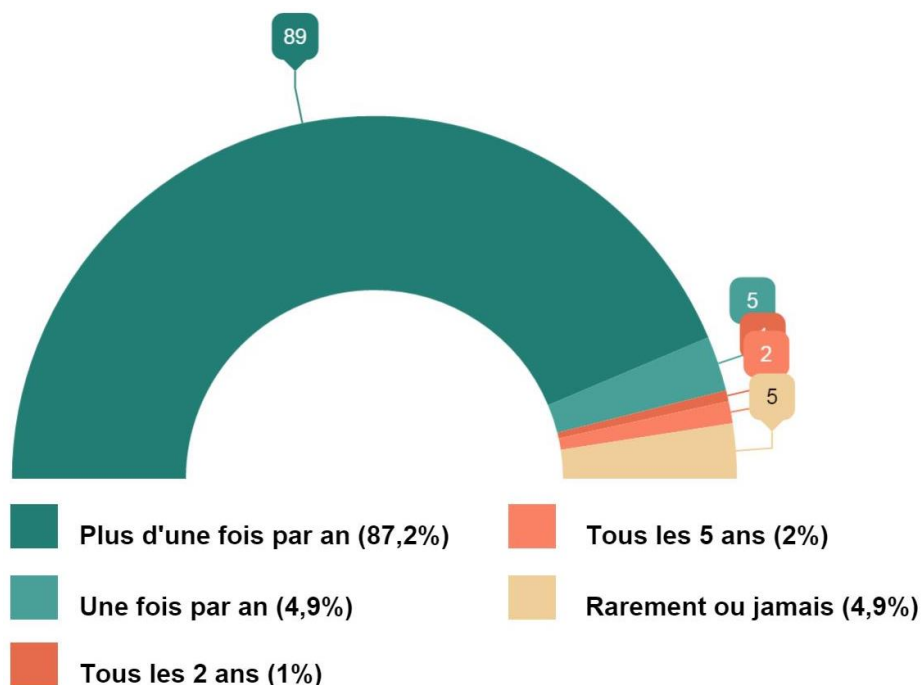
73,1% des répondants (76 réponses) pensent que la mise en place d'un système de brevet unitaire (BU) est nécessaire mais seulement 32,7% s'accordent à dire que ce dispositif contribuera au soutien des PME.

La moitié des répondants indique que le brevet unitaire permettra de réaliser des économies. L'incertitude de 17,3% des répondants à ce sujet est illustrée par le verbatim suivant : « *Les coûts restent encore trop vagues pour savoir si le brevet unitaire permettra de réaliser des économies* ». De plus, la notion d'économie est difficile à évaluer : le paramètre du coût actuel dépend du nombre de pays concernés et celui-ci varie selon le potentiel de l'invention et le contenu de chaque brevet.

4 - PRATIQUES ACTUELLES DE DEPOTS

Déposez-vous des brevets ?

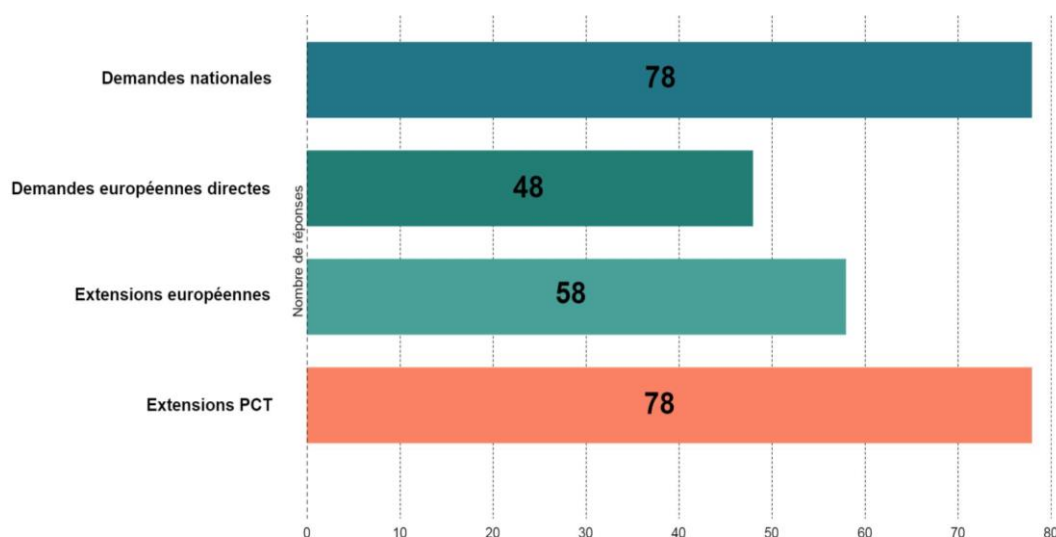
Nombre de répondants : 102



87,2% des répondants déposent des brevets plus d'une fois par an. Ceci montre que ce sont essentiellement les utilisateurs familiarisés avec les procédures de dépôts de brevets qui ont répondu à l'enquête.

Quelles voies de dépôt utilisez-vous ?

Nombre de répondants : 100 – Plusieurs réponses possibles



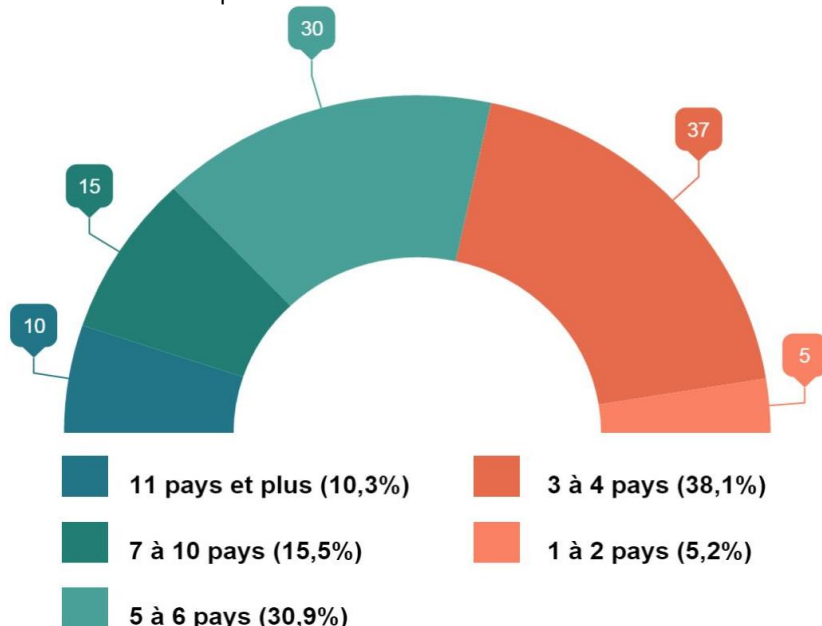
Parmi les voies de dépôt actuellement utilisées par 100 répondants :

- les demandes nationales (78%) et les extensions PCT (patent cooperation treaty : 78%) arrivent en tête.

- 48% des déposants effectuent les demandes directement auprès de l'OEB (Office européen des brevets) et 58% utilisent la procédure européenne d'extension sous priorité.

Si vous utilisez la procédure classique du brevet européen, combien de pays désignez-vous en moyenne ?

Nombre de répondants : 97



Parmi les 97 utilisateurs de la procédure classique du brevet européen, 43,3% désignent en moyenne entre 1 et 4 pays. Plusieurs d'entre eux font d'ailleurs part de leur désintérêt pour le dispositif du brevet unitaire pour cette raison.

En revanche, 56,7% des répondants désignent en moyenne 5 pays ou plus. Pour ces derniers, le système du brevet unitaire pourra générer une réelle économie puisque le tarif prévu équivaudra au montant actuel pour les 4 principaux pays déposants à l'OEB.

CONCLUSION

Malgré l'évocation de quelques incertitudes, le système du brevet européen à effet unitaire est plébiscité par près de 3 répondants sur 4 et 71,8% des participants à l'enquête déclarent avoir l'intention d'utiliser ce nouveau dispositif. Il convient cependant de moduler l'interprétation de ce résultat en raison du faible taux de participation des PME et des organismes de recherche.

Ces tendances sont en partie confirmées et complétées par une enquête menée en deux temps¹ par le magazine Managing Intellectual Property en 2015 :

- 68% des répondants se déclarent favorables à l'utilisation du système du brevet unitaire ;
- 60% souhaitent davantage d'informations (coûts, procédures, litiges...) ;
- Les principales préoccupations évoquées concernent l'expérience des juges (et leur compétence à prononcer l'invalidation d'un brevet couvrant plusieurs pays), les coûts et l'impact du dispositif sur le marché des brevets.

¹ Enquêtes UPC1 du 1^{er} trimestre 2015 (63 répondants) et UPC2 mi-2015 (58 répondants) menées auprès des principaux déposants de brevets à l'OEB

ANNEXE : LE BREVET UNITAIRE EN 8 QUESTIONS

QU'EST-CE QUE LE BREVET UNITAIRE ?

- Le brevet européen à effet unitaire a été créé par le Conseil de l'Union Européenne (règlements UE du 17/12/2012 et résolution du 19/02/2013).
- Ce titre de propriété industrielle garantit la protection unique d'une invention sur le territoire européen (dans tous les Etats faisant partie de la coopération renforcée de l'Union européenne).
- L'objectif est de stimuler l'innovation et de favoriser la compétitivité des entreprises européennes, en réduisant le coût d'obtention d'un brevet, dès lors qu'il concerne plusieurs pays d'Europe.

A QUELLE DATE ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR ?

- Le brevet européen à effet unitaire entrera en vigueur dès que 13 Etats contractants (dont au moins la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne) auront ratifié l'accord du 19/02/2013.
- Pour le moment (novembre 2015), 8 pays ont ratifié l'accord : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Suède.

QUELLE EST LA DIFFERENCE AVEC LE BREVET EUROPEEN CLASSIQUE ?

- Dans une demande classique de brevet européen, un examen unique est mené par l'Office européen des brevets (OEB) à Munich, puis la procédure se poursuit dans chaque pays désigné (parmi les 38 pays signataires). A l'issue des procédures, le demandeur obtient plusieurs brevets « nationaux » : un brevet pour chaque pays désigné dans la demande.
- Le brevet européen à effet unitaire, délivré par l'OEB, respecte les règles de la CBE (convention sur le brevet européen). L'effet unitaire permettra d'obtenir, à la demande du titulaire de brevet, un brevet unique qui pourra couvrir jusqu'à 26 pays européens de la coopération renforcée (l'Espagne et la Croatie sont en-dehors du système pour l'instant).
- Le brevet unitaire coexistera avec les brevets nationaux et les brevets européens classiques. Le titulaire d'un brevet européen délivré pourra déposer une demande d'effet unitaire auprès de l'OEB.

A COMBIEN S'ELEVERA LE COUT D'UN BREVET UNITAIRE ?

- La proposition retenue pour le montant des annuités de maintien en vigueur du brevet unitaire (TOP4) prévoit des frais annuels équivalant au montant actuel des frais pour 4 pays (les plus fréquemment désignés pour le brevet européen classique : DE, FR, GB, NL). Les taxes demeureront faibles les premières années ; par exemple, le coût de maintien en vigueur d'un brevet unitaire reviendrait à 600€ pour une période de 5 ans, 4 685€ pour 10 ans, 15 310€ pour 15 ans et 35 555€ pour 20 ans.

DANS QUELLE LANGUE LA DEMANDE DEVRA-T-ELLE ETRE REDIGEE ?

- Les 3 langues officielles retenues sont l'allemand, l'anglais et le français. Le titulaire d'un brevet européen qui optera pour le brevet unitaire ne sera tenu de fournir une traduction intégrale dans la langue de la procédure qu'en cas de litige, à la demande d'une juridiction ou d'un contrefacteur présumé.
- Lorsque la demande de brevet a été rédigée dans une autre langue, une compensation de coûts de traduction pourra être accordée à certaines catégories de demandeurs : PME, universités et organismes de recherche, organismes à but non lucratif, personnes physiques.

QU'EST-CE QUE LA LICENCE DE DROIT ?

- Le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire pourra, s'il le souhaite, déposer à l'OEB une déclaration indiquant qu'il est prêt à accorder des licences d'exploitation de l'invention, contre le paiement d'une compensation adéquate.

COMMENT FAUDRA-T-IL PROCEDER EN CAS DE CONTREFAÇON ?

- Pour agir en Europe, il ne sera plus nécessaire d'engager une action dans chaque pays.
- Le titulaire d'un brevet unitaire pourra engager une procédure unique et simplifiée auprès de la juridiction unifiée des brevets (JUB, créée par l'accord international du 19/02/2013 et dont le siège sera à Paris). L'objectif de la JUB est de sécuriser le système juridique et de contribuer à réduire le coût des litiges.

EN CAS DE LITIGE, QUELS SERONT LES FRAIS DE PROCEDURE ?

- En juin et juillet 2015, une consultation publique a été lancée sur le montant des frais de procédure en cas de litige. Le résultat de cette consultation sera pris en compte, notamment pour les situations spécifiques (PME/TPE, organismes de recherche, organismes à but non lucratif...).



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct
0820 210 211
(0,10 € TTC/min + prix appel)



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct